

VD_GERICHTE PE17.017979 vom 14. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.017979

FR: VD_GERICHTE PE17.017979 du 14 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.017979 del 14 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par J. _____ à l'encontre de la Procureure N. _____ (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

Le conseil de la requérante expose qu'un risque de prévention concret existerait, à tout le moins en apparence, de la part de la Procureure envers son étude, respectivement son associé Me Youri Widmer, qui représente une partie plaignante contre la Procureure N. _____. Il affirme que ce risque rejaillirait sur sa relation avec le magistrat en charge de l'enquête puisque celui-ci pourrait faire preuve de partialité en raison de son implication personnelle.

E. 2.2

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation.

- 5 - Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_321/2013 du 30 octobre 2013 consid. 2.1 et les références citées). Cette disposition reprend une pratique constante, selon laquelle la partie qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention du magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir agit de manière contraire à la bonne foi et voit ainsi son droit se périmer (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). Le requérant doit ainsi faire valoir le motif de récusation invoqué dans un laps de temps d'au plus six ou sept jours depuis sa découverte ; un délai d'attente de deux à trois semaines est déjà excessif (TF 1B_308/2014 du 5 novembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités ; JdT 2015 III 113 ; CREP 10 mai 2017/321).

E. 2.3

En l'occurrence, suite à la plainte pénale déposée par J._____, la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois N._____ a décidé, le 28 septembre 2017, de l'ouverture d'une instruction pénale contre W._____. Le 9 mai 2018, la Procureure a adressé un avis de prochaine condamnation aux parties. Le 25 juin 2018, J._____ a consulté Me Tony Donnet-Money. Ayant constaté que la Procureure en charge du dossier était la Procureure N._____, l'étude « Avocats Léman » a eu, le 27 juin 2018, un contact téléphonique avec le greffe de cette magistrate et a demandé que l'instruction de ce dossier soit confiée à un autre procureur. Ce n'est toutefois que le 30 juillet 2018 que J._____, sous la plume de son conseil, a formellement requis la récusation de la Procureure N._____. La requérante a ainsi laissé s'écouler plus d'un mois entre la découverte du motif de récusation invoqué et le dépôt de sa requête. Elle ne pouvait attendre que la Procureure se récuse spontanément mais devait réagir immédiatement. La demande de récusation est dès lors tardive et donc irrecevable.

- 6 -

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée le 30 juillet 2018 par J._____ contre la Procureure N._____ doit être déclarée irrecevable. Les frais de la présente procédure, constitués du seul émoluments de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 30 juillet 2018 par J._____ à l'encontre de la Procureure N._____ est irrecevable. II. Les frais de décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de J._____. III. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tony Donnet-Money, avocat (pour J._____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.